

AVIS DE DEPOT : Permis de construire

Dossier numéro : **PC 063 403 24 V0005 M01**

Date du dépôt : **07/08/2025**

Demandeur : **SUIDEM Pierre**

Adresse du demandeur :

46 Rue du Mas – 63 320 SAINT VINCENT

En qualité de : Mandataire

Adresse du terrain : **46 Rue du Mas – 63 320 SAINT VINCENT**

C 767

Nature des Travaux : **Construction d'un garage**

Fait à Saint-Vincent, le 02/09/2025
Yves COSTE
Le Maire,



Date de transmission de l'acte: 29/08/2025
Date de réception de l'AR: 29/08/2025
063-216304030-AR_2025_017-AI
AGGL

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

de déposée le 07/08/2025 et complétée le

N° PC 063 403 24 V0005 M01

Par :	Monsieur SUIDEM Pierre
Demeurant à :	46 rue du Mas 63320 SAINT-VINCENT
Sur un terrain sis à :	46 rue du Mas 63320 SAINT-VINCENT 403 C 767
Nature des Travaux :	Construction d'un garage

AGGLO PAYS D'ISSOIRE
Service de l'Urbanisme
Tél : 04.73.55.90.48.

Le Maire de la commune de Saint-Vincent

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 07/08/2025 par Monsieur SUIDEM Pierre ;

VU l'objet de la demande :

- Pour un projet de construction d'un garage ;
- Sur un terrain situé 46 rue du Mas ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L 160-1 et suivants, et R 161-1 et suivants relatifs à la Carte Communale ;

VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal le 05/11/2004 et par arrêté préfectoral le 07/12/2004 et notamment le règlement de la zone C ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 07/08/2025 ;

VU l'arrêté de permis de construire n° PC 063 403 24 V0005 du 11/02/2025, et dont la présente demande sollicite la modification des hauteurs à l'égout et au faitage du garage ;

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les conditions particulières figurant au permis de construire délivré le 11/02/2025 sont intégralement maintenues.

Saint-Vincent, le 28 août 2025

**Le Maire,
Yves COSTE**



Date d'affichage :

Date de notification :

Date de transmission à la Sous-préfecture :

Date de transmission de l'acte: 29/08/2025

Date de réception de l'AR: 29/08/2025

06-20304030-AI_2025_017-AI
A G E D I

présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.